

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

ADRESSE : 197, AVENUE DES VENDEENS – BP231 – 50402 GRANVILLE CEDEX

TELEPHONE : 02.33.91.38.60

EMAIL : contact@granville-terre-mer.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	4
ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 5 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC	6
ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION	6
ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	7
CHAPITRE II : INSTALLATIONS EXISTANTES	8
ARTICLE 8 : LE CONTROLE « PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN »	8
ARTICLE 8.1 : LA PRISE DE RENDEZ-VOUS EN VUE DE LA VISITE DE L'AGENT DU SPANC	8
ARTICLE 8.2 : LE CONTROLE SUR PLACE PAR L'AGENT DU SPANC	9
ARTICLE 8.3 : L'AVIS DU SPANC	9
ARTICLE 8.4 : PERIODICITE DU CONTROLE	11
ARTICLE 9 : LE CONTROLE AU MOMENT DES VENTES	12
ARTICLE 10 : LE CONTROLE DE L'ENTRETIEN	12
ARTICLE 10.1 : LE CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES ANC DE 1 A 20 EH	12
ARTICLE 10.2 : LE CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES ANC DE 21 A 199 EH	13
CHAPITRE III : TRAVAUX NEUFS OU DE REHABILITATION	14
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE EU EGARD A LA CONCEPTION DU SYSTEME	14
ARTICLE 12 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	15
ARTICLE 12.1 : LES REJETS	15
ARTICLE 12.2 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	16
ARTICLE 12.3 : PARTICULARITES LORS DE LA REHABILITATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE	16
ARTICLE 13 : VERIFICATION PREALABLE DU PROJET « CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION »	17
ARTICLE 13.1 : RETRAIT DU DOSSIER AUPRES DU SPANC	17
ARTICLE 13.2 : DOSSIER A REMETTRE AU SPANC	17
ARTICLE 13.3 : EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC	18
ARTICLE 13.4 : RENDU DE L'AVIS DU SPANC	18
ARTICLE 14 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES « CONTROLE DE REALISATION »	19
ARTICLE 14.1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE EU EGARD A LA REALISATION DES TRAVAUX	19
ARTICLE 14.2 : CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE SPANC	19
ARTICLE 14.3 : L'AVIS DU SPANC	20

CHAPITRE IV : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	21
ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET/OU DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	22
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	22
CHAPITRE V : REDEVANCES ET PAIEMENTS	23
ARTICLE 18 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES ET FRAIS D'ANC	23
ARTICLE 19 : TYPES DE REDEVANCES ET FRAIS - PERSONNES REDEVABLES	23
ARTICLE 20 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES ET DES FRAIS	24
ARTICLE 21 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES ET DES FRAIS	24
ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET FRAIS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
ARTICLE 22.1 : SERVICE RECOUVREMENT	24
ARTICLE 22.2 : MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES	24
ARTICLE 22.3 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	24
ARTICLE 22.4 : TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT	24
ARTICLE 22.5 : DECES DU REDEVABLE	25
CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	26
ARTICLE 23 : SANCTIONS ET PENALITES EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE	26
ARTICLE 24 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	26
ARTICLE 25 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	27
ARTICLE 25.1 : MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE	27
ARTICLE 25.2 : VOIES DE RECOURS CONTENTIEUSES	27
ARTICLE 26 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	27
ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT	27
ARTICLE 28 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	28
ARTICLE 29 : EXECUTION DU REGLEMENT	28

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ces derniers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de GRANVILLE TERRE ET MER auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » et « du pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie » ont été transférés par les communes de : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Equilly, Folligny, Granville, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, Longueville, La Haye Pesnel, La Lucerne d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Muneville-sur-Mer, Saint Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-la-Pommeraye et Yquelon.

La Communauté de Communes de GRANVILLE TERRE ET MER est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en Annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Toute mise en place d'un rejet d'eaux usées traitées s'effectuera dans les conditions prévues à l'Article 12.1.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE VI.

Cette obligation concerne les immeubles situés en dehors du zonage d'assainissement collectif, mais également les immeubles situés en zonage d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme étant difficilement raccordable. Dans ce dernier cas, la dérogation de non raccordement est délivrée par l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées :

- Les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau public de collecte, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Le propriétaire peut cependant obtenir, par arrêté du maire de la commune sur laquelle est situé son immeuble, un délai supplémentaire de huit ans pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Pendant ce délai de dix ans (deux ans plus huit ans sur dérogation) le propriétaire a l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme, destinée à collecter et traiter les eaux usées domestiques rejetées, et devra se soumettre aux contrôles du SPANC.
- Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés, ils sont ensuite comblés ou retirés. En cas de défaillance, la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique. Lorsqu'il n'est pas assuré par le service d'assainissement collectif, le contrôle de déconnexion et de mise hors d'état des servir des installations d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC. Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle et rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'ARTICLE 19.

ARTICLE 5 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- de manière générale, toutes les matières liquides ou solides pouvant endommager ou nuire au bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit **contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC**. Sur sa demande, le SPANC peut lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ni les caractéristiques des ouvrages ni l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de **faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.**

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'ARTICLE 24.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'ARTICLE 24 du présent règlement.

CHAPITRE II : INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 8 : LE CONTROLE « PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN »

Le contrôle « périodique de fonctionnement et d'entretien » correspond aux contrôles du fonctionnement de l'assainissement d'un immeuble selon une périodicité définie à l'Article 8.4.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'ARTICLE 7. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visée à l'ARTICLE 15 sont régulièrement effectuées, que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Dans le cas d'un premier contrôle périodique d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, la visite est destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 8.2.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle « périodique de fonctionnement et d'entretien » sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande motivée par courrier, le SPANC lui communique les références du texte réglementaire applicable dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la date de réception de la demande.

Article 8.1 : La prise de rendez-vous en vue de la visite de l'agent du SPANC

Par courrier, le SPANC informe le propriétaire de l'avis de passage.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

En cas de contrainte particulière, le propriétaire le fait savoir auprès du SPANC au moins 2 jours ouvrés avant la date du passage du technicien du SPANC.

Le SPANC proposera une autre date de visite qui devra avoir lieu dans un délai inférieur à 60 jours à compter de la première date prévue.

A compter du 3^{ème} report de rendez-vous, le propriétaire est considéré comme refusant le contrôle réalisé par le SPANC, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'ARTICLE 24.

Les contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien sont réalisés du lundi au vendredi, hors jours fériés.

La procédure de prise de rendez-vous pour l'exécution des contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien est détaillée en Annexe n°2.

Article 8.2 : Le contrôle sur place par l'agent du SPANC

L'ensemble de l'installation est vérifié par l'agent SPANC afin qu'il puisse conforter ou non la classification.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements propres au dispositif d'assainissement et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- toutes vérifications jugées nécessaires par le technicien SPANC.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si, au moment du contrôle, les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles pour vérifier leur état, leur dimensionnement et leur bon fonctionnement, l'installation sera déclarée « non conforme incomplète » (classement type C1 – cf. ARTICLE 8.3).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Le SPANC pourra demander une analyse annuelle du rejet à la charge et aux risques du propriétaire. En cas de pollution constatée le propriétaire s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE VI.

Article 8.3 : L'avis du SPANC

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce rapport rappelle le classement du précédent contrôle de l'installation ou modifie celui-ci **sur avis motivé** :

➤ **Type A : Absence d'installation**

Présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.

Absence d'installation : Non-respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique avec mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

➤ **Type B : Installation non-conforme**

Présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.

Installation non conforme : danger pour la santé des personnes en raison d'un défaut de sécurité sanitaire (contact direct avec des eaux usées non traitées, transmission de maladie, nuisances olfactives récurrentes) d'un défaut de structure ou de fermeture ou de l'implantation à moins de 35 m d'un puits privé déclaré.

Travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai de 1 an en cas de vente.

➤ **Type C (C1, C2 ou C3) : Installation non-conforme incomplète,**

Installation incomplète significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs

C1 – l'installation située hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

Travaux dans un délai de 1 an si vente.

C2 – l'installation est située en zone à enjeux sanitaires, risque de danger pour la santé des personnes.

Travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai de 1 an en cas de vente.

C3 – l'installation est située en zone à enjeux environnementaux.

Travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai de 1 an en cas de vente.

➤ **Type D : Installation nécessitant des recommandations de travaux**

Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure de l'un de ses éléments de constitutifs

Le rapport de visite établit une liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

➤ **Type E : Absence de défaut.**

Le cas échéant, le rapport fait apparaître la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

L'envoi du rapport de contrôle de bon fonctionnement s'effectue dans un délai de 45 jours après le rendez-vous sur place.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance liée au contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'ARTICLE 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 22.

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet n'a pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, l'installation sera classée « non conforme incomplète ». Le propriétaire devra fournir au SPANC une étude de définition de filière d'assainissement à la parcelle, définie à l'ARTICLE 11, validant l'installation en place. En cas de modification du dispositif préconisée par l'étude, le propriétaire devra se soumettre aux vérifications prévues au CHAPITRE III.

Article 8.4 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé en fonction de la dernière classification et selon la périodicité suivante :

Classification	Délai pour la prochaine vérification
Type E : Absence de défaut	Tous les 8 ans
Type D : Installation nécessitant des recommandations de travaux	
Type C (C1, C2 ou C3) : Installation non-conforme incomplète	Tous les 6 ans
Type B : Installation non-conforme	Tous les 4 ans
Type A : Absence d'installation	

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle périodique exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande écrite du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Sinon, le montant dû correspondra au montant de la redevance liée au contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien.

ARTICLE 9 : LE CONTROLE AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être sollicité par le notaire, l'agent immobilier mandataire ou le vendeur afin que le SPANC effectue un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien ou un rapport de contrôle de réalisation de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (**moins de 3 ans à compter de la date de la visite**), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
- Si l'installation n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle périodique ou si le dernier contrôle date de plus de 3 ans, dans ce cas le SPANC communique au propriétaire ou au mandataire un formulaire à compléter avec les informations suivantes :
 - le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
 - l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
 - les références cadastrales ;
 - le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
 - l'adresse de la personne (ou organisme), à laquelle le rapport sera donc transmis par le SPANC.

Une fois ces informations communiquées au SPANC, ce dernier propose dans les 5 jours ouvrés une date de visite qui aura lieu dans un délai de 45 jours.

Les contrôles au moment des ventes sont réalisés du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies par l'ARTICLE 8 du présent règlement.

L'envoi du rapport de visite au demandeur s'effectue dans un délai de 45 jours après le rendez-vous sur place. La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance liée au contrôle dans le cadre d'une vente mentionnée à l'ARTICLE 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 22.

ARTICLE 10 : LE CONTROLE DE L'ENTRETIEN

Article 10.1 : Le contrôle de l'entretien des ANC de 1 à 20 EH

En dehors des contrôles périodiques, le SPANC peut être amené à vérifier la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Ce contrôle n'est pas soumis à redevance, mais peut entraîner une modification de la classification établie lors du dernier contrôle effectué par le SPANC qui sera alors retransmis au propriétaire.

Article 10.2 : Le contrôle de l'entretien des ANC de 21 à 199 EH

Pour les installations d'ANC de 21 à 199 Equivalent-Habitants, le cahier de vie de l'installation devra être transmis au SPANC par le gestionnaire de l'installation chaque année à la date anniversaire du contrôle de réalisation.

Le SPANC vérifiera que le cahier de vie et les entretiens divers sont à jour. Un avis sera émis et notifié par courrier au gestionnaire dans un délai de 30 jours suivant la réception du document.

S'il le juge nécessaire, le SPANC pourra convenir d'une visite sur site avant d'émettre son avis.

Cette visite sur site rend exigible le montant de la redevance liée au contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'ARTICLE 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 22.

CHAPITRE III : TRAVAUX NEUFS OU DE REHABILITATION

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE EU EGARD A LA CONCEPTION DU SYSTEME

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (étude de zonage). Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif, **l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'ARTICLE 4, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation.

Le propriétaire de l'immeuble qui est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE VI.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eau usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'aux différents arrêtés en vigueur

La conception et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif donnent lieu à un contrôle obligatoire pour le propriétaire, qui est réalisé par le SPANC.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé de son choix, une étude de définition de filière d'assainissement à la parcelle qui soit :

- correctement dimensionnée par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation et à la consommation d'eau du foyer,
- compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain,
- conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 précité, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes, ceci afin d'assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Lors de petits travaux de remise en état de l'installation (ex : Installation d'une ventilation secondaire, changement d'un regard ou d'un couvercle...), le propriétaire peut être dispensé de la fourniture d'une étude de définition de filière sur l'avis du SPANC et n'être soumis qu'au dossier de conception et d'implantation en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 12 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 précité et doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil, ...).

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Les traitements ne peuvent être implantés à moins de :

- 35 mètres de tout captage d'eau déclaré en mairie, utilisé pour la consommation humaine ou pour l'irrigation de cultures maraîchères,
- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres des limites de propriété,
- 3 mètres de toute végétation.

Le SPANC pourra autoriser la mise en place d'installations dérogeant à ces limites de distances dans certains cas particuliers notamment dans le cadre de réhabilitation d'installations existantes.

Concernant les projets de systèmes d'assainissement non collectif de capacités supérieures à 20 équivalents habitants, les systèmes d'assainissement devront respecter les prescriptions techniques de la réglementation en vigueur (arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif).

Le respect de ces prescriptions techniques donne lieu à un contrôle obligatoire qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 12.1 : Les rejets

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la salubrité publique, la sécurité des personnes et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées sont traitées et évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble. Dans le cas et seulement dans ce cas où le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'infiltration des eaux traitées, ces dernières peuvent être :

- réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, réseau d'eaux pluviales...) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation et d'infiltration n'est envisageable. Dans ce cas, l'étude devra préconiser une zone de réinfiltration

entre l'installation et le rejet dès lors qu'une surface non imperméabilisée est disponible sur la parcelle.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Cependant un puits d'infiltration peut être mis en place s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions prévues ci-dessus. Ce mode d'évacuation doit recevoir l'autorisation préalable du Président de la communauté de communes ou de l'élu délégué en charge du SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée sous la responsabilité et aux frais du maître d'ouvrage de l'installation.

Le service SPANC pourra demander une analyse annuelle du rejet à la charge et aux risques du propriétaire. En cas de pollution constatée, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE VI.

Article 12.2 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Il est conseillé pour plus de sécurité juridique que toutes les servitudes attachées à un terrain soient mentionnées dans un acte notarié et publié aux hypothèques. En cas de mutation du terrain, les nouveaux propriétaires sont informés des servitudes qui grèvent leur terrain. La servitude doit être mentionnée sur les plans relatifs au terrain (emprise, profondeur...).

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées sur le domaine public, notamment routier, ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune ou du Département.

Article 12.3 : Particularités lors de la réhabilitation d'une installation existante

✓ Prétraitement

Dans le cas particulier de réhabilitation d'un système existant, le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être conservé s'il n'est pas modifié.

La filière comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et dont le volume utile doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux,
- un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ne recevant pas déjà des eaux vannes,
- des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration.

Les fosses septiques ne sont admises que dans le cas d'une réhabilitation d'un système existant lorsque la collecte des eaux usées domestiques est séparée (eaux ménagères et eaux vannes).

✓ **Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosses et autres installations de même nature), mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, et ensuite comblés ou retirés, par les soins et à la charge du propriétaire (conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 13 : VERIFICATION PREALABLE DU PROJET « CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION »

Article 13.1 : Retrait du dossier auprès du SPANC

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire de « contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif » à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, l'adresse et les références cadastrales de l'immeuble concerné et un descriptif de l'installation prévue,
- Une information sur la réglementation applicable,
- Une liste de bureaux d'études du département, non exhaustive, auxquels les propriétaires peuvent faire appel pour réaliser l'étude de définition de filière d'assainissement,
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une information sur le montant des redevances.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande, il est également disponible sur le site internet de la communauté de communes.

Article 13.2 : Dossier à remettre au SPANC

Le dossier technique remis au SPANC doit contenir :

- Le formulaire de « contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif » complété.
- Un exemplaire de l'étude particulière de définition de filière d'assainissement à la parcelle prévue à l'ARTICLE 11, qui comportera en particulier les indications suivantes :
 - ✓ un plan de situation de la parcelle dans la commune,
 - ✓ un plan cadastral permettant de situer les puits, sources et captages dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'habitation,
 - ✓ un schéma d'implantation donnant :
 - les limites du terrain,
 - la situation de l'immeuble sur le terrain par rapport aux habitations voisines,
 - la position des éléments de l'installation (sorties d'eaux usées de l'immeuble, canalisations, dispositif de prétraitement, conduites de ventilation, dispositif de traitement et le cas échéant, rejet des eaux traitées),
 - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
 - le tracé des zones de circulation,

- les puits, captages ou forages déclarés utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
- les cours d'eau, les fossés, les mares,
- le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
- le sens des pentes.
- ✓ les caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable, zone inondable, réseau hydrographique...),
- ✓ justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages,
- ✓ motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, une autorisation de rejet signée des autorités compétentes (maire, conseiller général...), sur la base d'études hydrogéologiques,
- ✓ caractéristiques techniques des dispositifs,
- ✓ conditions de réalisation,
- ✓ modalités d'entretien,
- ✓ toutes pièces justifiant de l'agrément de la filière proposée,
- ✓ une notice d'utilisation de la filière agréée proposée (ex : les microstations...),
- ✓ les autorisations de rejet si nécessaire.

Article 13.3 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 13.2.

La notification du rapport dit de : **« CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION »**, rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'ARTICLE 19 dans les conditions prévues à l'ARTICLE 22.

- En cas de dossier incomplet,

Le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

- Si le dossier est complet,

Le SPANC vérifiera si le projet est conforme aux dispositions réglementaires, s'il est adapté au contexte local et si l'étude de filière est cohérente.

Si le technicien du SPANC le juge nécessaire, il prendra contact avec le propriétaire ou son représentant afin de convenir d'un rendez-vous sur le terrain. Le SPANC proposera alors une date de visite dans un délai inférieur à 45 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC.

Article 13.4 : Rendu de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 45 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet. La validité de ce rapport est de 5 ans.

- **Avis « conforme » :**

En cas d'avis « conforme » sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service en charge de l'urbanisme.

- **Avis « non conforme » :**

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et ainsi obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et l'attestation de conformité de son projet. Dans le cas où le SPANC ne bénéficie pas de suffisamment d'informations concernant le projet, celui-ci pourra exiger la réalisation de vérifications supplémentaires (contre-visite), qui seront à la charge du propriétaire, à condition être justifiées par le SPANC.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'ARTICLE 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 22.

ARTICLE 14 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES « CONTROLE DE REALISATION »

Article 14.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire eu égard à la réalisation des travaux

Le propriétaire qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter en respectant les règles de l'art en matière de mise en place d'un assainissement non collectif.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif, les réparations ou le renouvellement des dispositifs, sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les travaux ne peuvent être exécutés, qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur la conception et l'implantation visées à l'ARTICLE 13.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de réalisation des ouvrages. Pour cela il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux (dans un délai raisonnable), afin que celui-ci puisse contrôler leurs réalisations par une ou plusieurs visite(s) sur place.

Article 14.2 : Contrôle des travaux par le SPANC

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visite(s) sur place, sur demande du propriétaire ou de l'installateur.

Le propriétaire ou son mandataire doit contacter le SPANC au moins 10 jours avant la fin des travaux afin de fixer un rendez-vous pour le contrôle de réalisation.

Les contrôles de réalisation sont effectués du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Cette visite de contrôle doit impérativement être effectuée **avant remblaiement**. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de réalisation n'a pas été effectué sauf autorisation expresse du SPANC. En cas de remblai sans autorisation, le SPANC pourra faire rouvrir l'installation ou émettre un avis non conforme.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial doivent portées à la connaissance du SPANC. Ces modifications devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une nouvelle étude de définition de la filière à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de filière et émet un avis défavorable en attente de la nouvelle étude.

Dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée sans contrôle de conception préalable, avec un contrôle de conception ayant reçu un avis non conforme, avec un contrôle de conception conforme de plus de 5 ans, ou avec des travaux réalisés ne correspondant pas au contrôle de conception, le service émettra un avis « non conforme ».

Article 14.3 : L'avis du SPANC

A l'issue de la vérification de la réalisation des travaux, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai de 45 jours après la date du contrôle, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et du dossier de « contrôle de conception et d'implantation ». Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

- Avis « conforme » :

Après un avis conforme prononcé par le SPANC, attestant que les travaux sont conformément réalisés par rapport à la réglementation en vigueur et à l'étude de conception, l'installation sera désormais contrôlée régulièrement lors des contrôles « périodiques de fonctionnement et d'entretien », la date du contrôle de réalisation étant la date de départ du délai de la prochaine vérification (cf. ARTICLE 8.4).

- Avis « non conforme » :

Dans le cas de l'avis non conforme, l'avis est expressément motivé. Le propriétaire devra alors réaliser dans un délai de 30 jours après réception de l'avis du SPANC, les travaux ou études nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au contrôle de conception et d'implantation et à la réglementation en vigueur.

Le SPANC effectuera une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la réalisation de ces travaux. Cette contre-visite sera effectuée lorsque le SPANC sera prévenu par le propriétaire dans les conditions prévues à l'Article 14.2.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié au propriétaire et comprenant obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE VI.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le contrôle de réalisation des travaux donne lieu au paiement de la redevance de contrôle de réalisation mentionnée à l'ARTICLE 19 dans les conditions prévues par l'ARTICLE 22. De même, la contre-visite donne lieu au paiement de la redevance due au titre d'un contrôle de réalisation.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET/OU DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service.

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'ARTICLE 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'ARTICLE 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien,
- d'assurer la qualité des éventuels rejets d'eaux usées traitées.

➤ Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

En particulier, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Le propriétaire – ou le cas échéant le locataire – qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables. Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à

l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. L'usager doit tenir ce document à disposition du SPANC.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE VI.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport du SPANC consécutif à un contrôle de réalisation ou à un contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de moins de 3 ans, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par l'article 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'ARTICLE 14, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Dans le cas d'une réhabilitation complète de l'installation, cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur conformément aux dispositions de l'ARTICLE 13.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.

La notification de ce rapport rend exigible le montant de la redevance liée au contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'ARTICLE 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 22.

CHAPITRE V : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 18 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES ET FRAIS D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des frais et redevances versés par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'ARTICLE 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les sommes perçues par le SPANC sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service et à assurer l'équilibre de son budget

ARTICLE 19 : TYPES DE REDEVANCES ET FRAIS - PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables, ci-dessous désignés, pour chaque contrôle réalisé :

- Contrôle de conception ;
- Contrôle de réalisation ;
- Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien ;
- Contrôle dans le cadre d'une vente.

Il perçoit en outre des frais pour l'instruction, la liquidation et le paiement des aides versées par l'agence de l'eau Seine-Normandie au titre de la mise en conformité des installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.

Ces redevances et frais sont exigibles après chacune des prestations.

Le redevable de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien est le propriétaire de l'immeuble. Les charges relatives au bon fonctionnement et bon entretien peuvent être récupérées par le propriétaire sur son locataire (occupant de l'immeuble concerné titulaire de l'abonnement d'eau), à la seule condition que cette démarche soit précisée dans le bail, conformément au décret n°87-713 du 26 août 1987 relatif aux charges locatives récupérables.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation.

Le redevable des redevances de contrôles de conception et de réalisation est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter.

Le redevable de la redevance de contrôle dans le cadre d'une vente est le propriétaire vendeur conformément à l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation précité.

Le redevable des frais de gestion des dossiers de subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à réhabiliter.

ARTICLE 20 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES ET DES FRAIS

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des frais et redevances mentionnés à l'ARTICLE 19 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES ET DES FRAIS

Les tarifs des redevances et des frais mentionnés à l'ARTICLE 19 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont disponibles sur le site internet de la collectivité.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET FRAIS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 22.1 : Service recouvrement

Le recouvrement des redevances et frais d'assainissement non collectif est assuré le Trésor Public (Trésorerie de Granville), pour le compte de la Communauté de Communes de GRANVILLE TERRE ET MER.

Article 22.2 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux frais et redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet des prestations dont le paiement est demandé ;
- le montant de chaque prestation, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire) ;
- la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 22.3 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le comptable chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Article 22.4 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des sommes dont le paiement est demandé sera appliqué conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités

territoriales. Le comptable public est autorisé par le SPANC à mettre en œuvre toutes les procédures légales en vue d'assurer le recouvrement des redevances et frais d'assainissement non collectif.

Article 22.5 : Décès du redevable

En cas de décès du redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'ARTICLE 19, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 23 : SANCTIONS ET PENALITES EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'ARTICLE 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée de 100 % (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation (classe de type A, cf. grille de l'ARTICLE 8.3). Dans ce cas, le rapport est accompagné d'une mise en demeure notifiée en recommandé avec accusé de réception, et rappelant au propriétaire de l'immeuble ses obligations.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans (délai ramené à 1 an en cas de vente) notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité précitée. Elle s'applique après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après que le propriétaire a été averti des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

La pénalité est recouvrée par la Trésor public dans les mêmes conditions que les redevances d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à l'application de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à aux articles L.216-6, L.218-73 et L.432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

Conformément aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée de 100 %. Cette pénalité est appliquée à chaque constatation, par le SPANC, d'obstacle mis à l'accomplissement de ses missions de contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, absence de réponse aux avis de passage et aux courriers de relance envoyés par le SPANC ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

La procédure de prise de rendez-vous pour l'exécution des contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien est jointe en Annexe n°2.

La pénalité est recouvrée par la Trésor public dans les mêmes conditions que les redevances d'assainissement non collectif.

Conformément à l'ARTICLE 7, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle. Toute difficulté apportée par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

ARTICLE 25 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Article 25.1 : Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation en matière d'assainissement non collectif doit être adressée au SPANC par mail ou par voie postale à l'adresse suivante : 197, AVENUE DES VENDEENS – BP231 – 50402 GRANVILLE CEDEX

La demande est instruite par le SPANC et donnera lieu à une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Article 25.2 : Voies de recours contentieuses

En cas de réclamation, l'usager dispose également de la faculté de saisir les tribunaux compétents :

- Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif (Tribunal administratif de Caen) ;
- Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (Tribunal judiciaire de Coutances).

ARTICLE 26 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'ARTICLE 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il est aussi téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes Granville Terre et Mer : <http://www.granville-terre-mer.fr>, rubrique « Environnement/Assainissement ».

Il est publié dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement tenu à disposition des propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 28 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 juillet 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 29 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n°2024-135 du 28 novembre 2024

Annexe 1 – Glossaire

Assainissement non collectif ou assainissement individuel, ou encore assainissement autonome :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Une installation d'assainissement non collectif comprend donc :

- un ensemble de canalisations externes à l'immeuble,
- éventuellement un ou plusieurs postes de relevage,
- un dispositif assurant le prétraitement (fosse toutes eaux et préfiltre),
- les ventilations requises,
- un dispositif assurant le traitement :
 - Soit par le sol
 - dispositif réalisé in situ utilisant le pouvoir épurateur du sol (tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur, tertre d'infiltration etc...),
 - dispositif réalisé in situ, ou préfabriqué, utilisant un sol reconstitué (lit filtrant, filtre à sable vertical drainé, lit à massif de zéolithe etc...),
 - Soit avec des dispositifs agréés,
 - dispositifs publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé,
 - le cas échéant, un rejet d'eaux épurées vers le dispositif d'évacuation des eaux traitées, conformément aux dispositions prévues à l'Article 12.1.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L.1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature

technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de

la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

Norme AFNOR :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

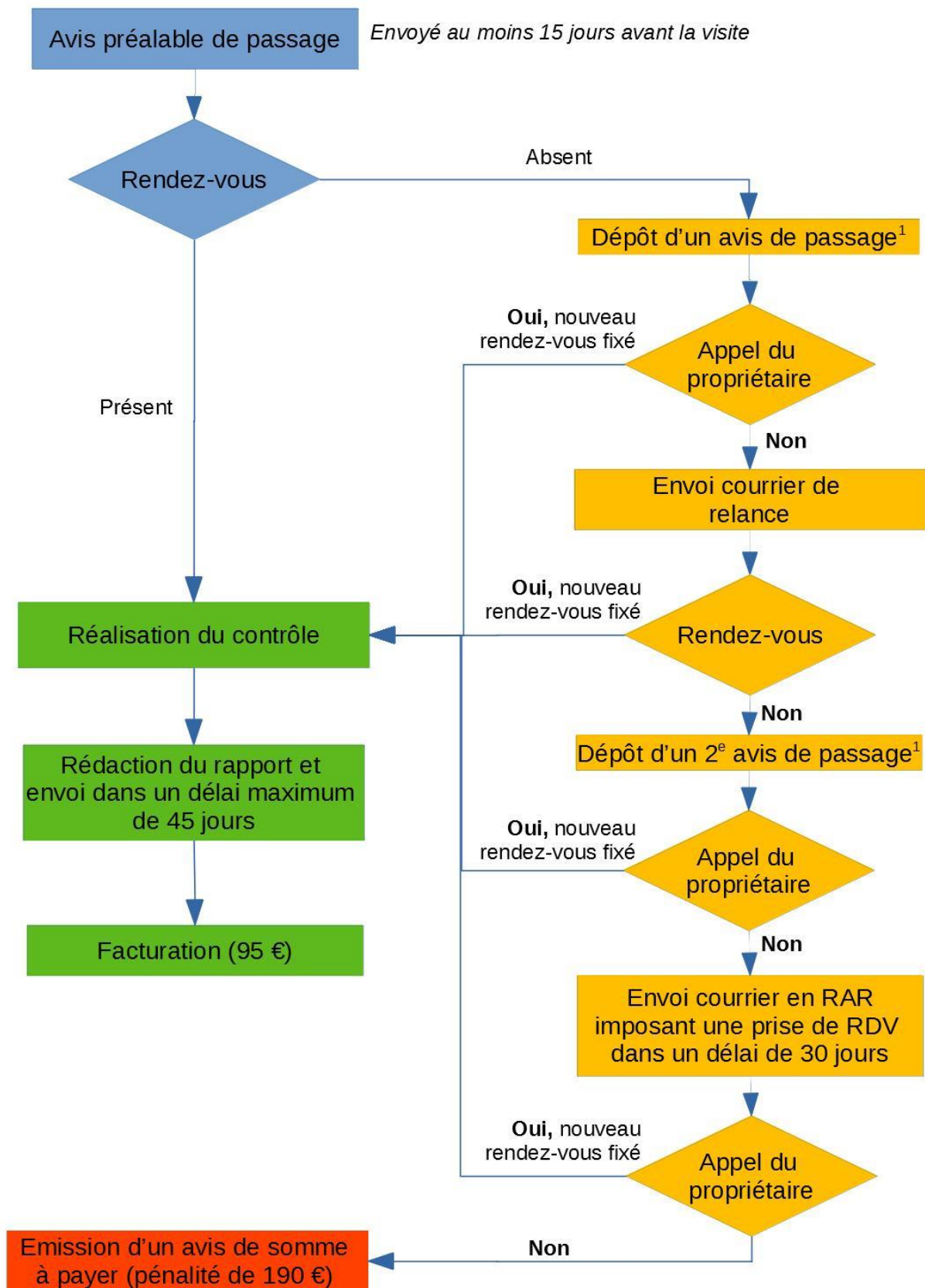
La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 ou celle la remplaçant n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Annexe 2 - Procédure « contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations »



¹ Sauf si le propriétaire a préalablement informé le SPANC de son absence